

## **Ordonnance désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées**

du 8 novembre 2016

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>1)</sup>,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Service cantonal  
de coordination

**Article premier** Le Service juridique est le service cantonal de coordination au sens de la loi fédérale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>1)</sup>.

Entrée en  
vigueur

**Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 8 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RS 150.2](#)

2) [RSJU 101](#)

